

PRATIQUES OCCULTES DE LA LUTTE CONTRE LA CRIMINALITE AU MALI

Bouréma Kansaye

Maître Assistant

Docteur en criminologie

Université des sciences juridiques et politiques de Bamako

Faculté de droit privé

bgkansaye@gmail.com

RESUME

Dans cet article, nous examinons, sur la base d'enquêtes menées à Bamako et ailleurs au Mali, l'intervention du savoir local dans la lutte contre la criminalité. La croyance aux pratiques occultes reste vivace chez les délinquants comme chez ceux qui ont la charge de lutter contre leur criminalité au Mali. Nos recherches de terrain nous ont permis de déterminer certaines d'entre elles, souvent incompatibles avec les actes de procédure prévus par le code de procédure pénale, mais auxquelles curieusement les populations accordent une importance capitale. Certaines populations maliennes y ont recours pour régler des litiges d'envergure locale, dans un contexte de rupture entre populations et organes officiels de répression de la criminalité. Ces pratiques s'interfèrent souvent dans les enquêtes policières sous diverses formes telles que la protection personnelle, la recherche de pistes d'enquêtes, la réussite dans la profession. Malgré les risques, les incompatibilités de ces pratiques avec une procédure pénale normale, policiers et détenteurs de savoir local se retrouvent souvent de manière informelle sur le terrain de la lutte contre la criminalité.

ABSTRACT

In this paper, we examine, based on surveys conducted in Bamako in Mali and elsewhere, the contribution of sustainable local knowledge in the fight against crime. Believing in occult local practices is still alive among offenders and police forces. Our field research permitted to identify some of them, often incompatible with the principles of the Criminal Procedure Code of Mali, but in which people place their trust. The Malian people use them to settle some conflict situation, because of the crisis of confidence between populations and the official organs of crime fighting. These local practices often interfere in police investigations in various forms (personal protection, search for possible investigation, success in the profession, etc.). Despite the risks, police and local knowledge holders work often informally together in the field of police investigations.

Introduction

Certaines pratiques traditionnelles qui déterminent le rapport de l'homme avec la nature et le surnaturel, avec le visible et l'invisible demeurent toujours présentes au Mali malgré le village planétaire rendu possible grâce aux progrès scientifiques et techniques. Force est de constater que les dérives comportementales voire la délinquance restent soumises à l'examen occulte à la grande surprise de l'observateur extérieur et même à la grande dame des progressistes locaux. En Afrique traditionnelle, le profane et le sacré se mêlent à tout instant, il n'est pas possible d'étudier la justice en faisant abstraction de la pensée religieuse qui l'imprègne¹.

L'Afrique précoloniale possédait ses systèmes de contrôle social bien assis qui prévenaient les actes asociaux ou les réprimaient dans les cas où les individus venaient à transgresser les normes sociales établies. Certaines entités politiques africaines précoloniales possédaient leur propre système de justice pénale. Dans certains cas ce système a été conservé par le colonisateur. Pour s'allier le pouvoir traditionnel et asseoir son propre pouvoir, l'administration coloniale décida de faire du respect des « coutumes indigènes » le pivot de sa politique. Le pouvoir colonial chercha ainsi à « fixer » le droit dit « coutumier » pour mieux pouvoir l'utiliser.

Dans d'autres cas, il a été malmené par le colonisateur parce que son application remettait en cause son autorité et/ou ses intérêts qu'ils soient politiques ou économiques. C'est ainsi que

¹ Fatou Kiré Camara, Pouvoir et justice dans la tradition des peuples noirs, l'Harmattan, 2004

dans les colonies françaises, on dénotait la coexistence d'un système pénal dominé par les coutumes africaines et le système de justice pénale de la métropole coloniale. C'est ainsi que pendant la période coloniale et après, certaines pratiques traditionnelles du contrôle social ont subsisté.

Pour illustration de la permanence des pratiques traditionnelles du contrôle social, on peut citer le cas des parents inquiets des petits larcins de leurs enfants qui à consultaient le marabout, « *Mori* » ou le tradithérapeute « *farafin furabola* », pour obtenir un remède destiné à déconditionner ces derniers de leurs comportements jugés asociaux. En milieu rural islamisé, il est fréquent qu'on fasse la lecture de *ya-sin*, verset du Coran, réputé pour confondre le présumé voleur. Chez les Bambaras, par contre, on a souvent recours à « *kolonkalani*² », le pilon pour retrouver l'auteur d'un vol. Aujourd'hui encore, ces pratiques survivent et toute personne indiquée comme auteur d'un vol par le pilon est remise à la gendarmerie, affirmait un enquêté.

Les forces de sécurité chargées de la protection des personnes et des biens utilisent elles-mêmes les services de marabouts réputés ou de guérisseurs pour « résoudre » certaines difficultés rencontrées au cours d'enquêtes qu'ils mènent. Il est aussi courant de retrouver dans certains commissariats de police du Mali, après des fouilles corporelles, plusieurs objets de protection sur le corps des personnes interpellées. Souvent ces objets font l'objet de traitement de décontamination par des occultistes invités afin que l'officier de police judiciaire puisse continuer à mener les enquêtes avec beaucoup plus de quiétude. Si les agents de police n'avouent pas en public ou de manière officielle cette collaboration, force est de constater que certains le reconnaissent en aparté.

Ces pratiques n'étonnent pas le professionnel du droit dans la mesure où il n'ignore pas que c'est la loi pénale malienne qui reconnaît leurs existences à travers certaines incriminations. Nous retrouvons ainsi dans le Code pénal malien une disposition qui pénalise la pratique de la sorcellerie et du charlatanisme. L'article 281 de cette loi dispose : « *Quiconque se sera livré à des pratiques de sorcellerie, magie ou charlatanisme, susceptibles de troubler l'ordre public ou de porter atteinte aux personnes ou à leur propriété, sera puni de six mois à deux ans d'emprisonnement sans préjudice, le cas échéant, des peines de l'escroquerie* ». Cette disposition implique la conscience et la conviction du législateur malien de la permanence des pratiques occultes de contrôle du social au sein de sa société. En tout cas dans certains

² Littéralement pilon, porté par deux jeunes garçons puceaux, capable de guider les porteurs au voleur.

milieux, en cas de litiges, on préfère se tourner vers ces pratiques que vers les procédures compliquées du droit positif, qui de l'avis de beaucoup coûte cher à la victime. Contrairement à ces procédures modernes compliquées et coûteuses, les pratiques traditionnelles se distinguent par leur accessibilité. Aussi les fonctions de la sanction dans ce contexte sont différentes de celles envisagées par les sanctions pénales modernes. L'individu coupable, du seul fait d'être reconnu comme tel, paye cher son égarement, notamment par la honte dont lui-même est personnellement couvert, mais aussi par une atteinte à l'honneur de sa famille et de son clan. Mais il peut très rapidement s'amender et s'insérer dans la société contrairement au délinquant qui serait passé par les juridictions modernes, qui de ce seul fait se voit étiqueter et rejeter. La justice moderne est perçue comme un dernier recours et on a l'habitude de dire « tout est fini entre les gens qui se retrouvent devant le juge ».

Deux questions importantes peuvent être posées

Quels rapports, le système moderne de lutte contre la délinquance, perçue comme rationnelle, entretient-il avec les détenteurs de savoirs locaux occultes ?

Comment les pratiques occultes interviennent-elles dans le domaine de la prévention et de la répression de la criminalité au Mali ?

Éléments de méthodologie

A partir de données issues d'enquêtes de terrain, menées à Bamako et en milieu rural malien, nous répondrons à ces questions dans la présente communication.

Nous nous sommes entretenus avec des policiers (officiers de police judiciaire et agents de police judiciaire), des tradithérapeutes, des imans, des personnes ayant eu recours à *Kolonkalani* ainsi qu'avec des personnes âgées à Bandiagara.

1. Les pratiques courantes de prévention et de répression des délits en milieu traditionnel malien

Il n'existe pas de pratiques courantes de prévention et de répression des délits pour tout le Mali. Elles varient d'un milieu du pays à un autre ou d'une ethnie à une autre.

A. Des pratiques de prévention chez les Dogons et les Bambaras

Pour prévenir l'adultère qui est considéré comme un délit grave et un déshonneur, chez les Bambaras, le corps de l'épouse fait l'objet de traitement spécifique qui le confère une réceptivité uniquement pour le corps de son époux légitime dans les rapports intimes. Cette

pratique interdit donc à tout autre homme de s'aventurer dans une relation intime avec cette femme sous peine d'être frappé par un mal qui ne peut être traité que par l'époux cocu (*dana*). Ce dernier pourra tout naturellement de cette façon laver l'affront. Cette croyance est très répandue dans ce milieu (le téléfilm malien les rois de Ségou en a fait un sujet). La consommation de *faden to est un sujet d'un traitement particulier*. Ce genre de traitement du corps est souvent fait à l'insu de la femme donc sans son consentement. Cette pratique est fréquente chez les chasseurs traditionnels qui ont l'habitude de s'absenter très souvent pour aller chasser. Un tradithérapeute propose un produit qui permet de lutter contre l'adultère des conjoints à la Radio (Alassane Maïga, nouveau marché de Médine).

Tradithérapeutes et marabouts s'activent dans le domaine du déconditionnement. Ils proposent de déconditionner du vol, du vagabondage sexuel après avoir expliqué ces comportements de déviance (qui selon A. M. est le résultat de l'inattention de la mère au moment de l'allaitement de l'enfant : une goutte du lait maternel tombée sur le sexe de l'enfant peut conduire à la délinquance sexuelle, au vagabondage sexuel) et autres comportements indésirables. Il s'agit de porter des talismans sur le corps, de se laver avec du *Nassi (liquide issu du lavage de l'écriture du coran sur une tablette/walaya)* ou de le boire, avec des décoctions spécialement composées par le tradithérapeute qui sont également à boire.

B. Pratiques locales de l'établissement des preuves et de répression

Dans les différentes régions du Mali, on rencontre des pratiques coutumières d'établissements de la preuve. Ces pratiques survivent aujourd'hui encore dans le contexte de modernisation des méthodes de prévention et répression de la délinquance.

Binu no (boire la boisson sacrée) est une pratique courante en pays dogon pour conjurer les ancêtres suite à une atteinte contre les biens, contre l'intégrité physique ou toute autre valeur sociale protégée et aussi en cas de manque de pluie due à la volonté humaine (ce que j'appelle attacher la pluie et boire la ciguë). Cette épreuve intervient lorsque le litige n'a pas trouvé une solution favorable au *toguna* où le *ogono* rend la justice au nom des vivants et des morts. Alors, les suspects et souvent leurs accusateurs sont invités à goûter une boisson sacrée, provenant d'une maison de rites et dont la composition est secrète. Celui qui se sait coupable, a intérêt à éviter de la consommer sous peine de mort subite suite à des maux de ventre ou de malédictions futures qui peuvent frapper la personne en question et les membres de sa famille. Le suspect peut choisir de ne pas ingurgiter le *binu*, alors il est appelé à réparer le préjudice.

Dans certains cas où la personne est soupçonnée d'avoir attaché la pluie, elle peut refuser de boire le *binu*, en cas de refus, il est physiquement contraint.

On rencontre dans la zone de Sangha, l'utilisation d'un collier spécifique qui permet de confondre le coupable d'un délit qu'il ne veut pas avouer. La personne accusée ainsi que son accusateur font à tour de rôle le tour du *toguna* avec le collier au cou. Celui qui ment récoltera les conséquences fâcheuses sous la forme de divers malheurs. Généralement ce dernier évite d'accomplir ce rituel et par ce simple geste reconnaît les faits qui lui sont reprochés

Un exemple concret d'utilisation de savoir local préféré au savoir moderne s'est déroulé à Kati à quinze kilomètres de Bamako.

Pour rechercher la somme de 500 000 f CFA qui a disparu dans la maison de Monsieur X. Il a eu recours à *Kolonkalani tigi* (*propriétaire du pilon*) qu'il a fait venir de Kolokani. Le *kolonkalani* a conduit les jeunes initiés au logement de la bonne et l'argent a été retrouvé sous un matelat. En fait, le *kolonkalani* est un pilon tout à fait standard, comme on en utilise partout au Mali pour moulinier les aliments. Le pilon est porté par deux jeunes garçons initiés. Ces deux sont entraînés par la force du pilon qui tend toujours vers les lieux où est passé le voleur. *Kolonkalani* suit donc les traces du voleur. Ils sont suivis par le maître qui ne cesse de réciter les incantations que lui seul sait décoder. Il demande à *kolonkalani* de *traquer le coupable du vol et seulement le coupable*. Quand le *kolonkalani* identifie l'auteur ou le lieu où est caché la somme volée il peut même défoncer la porte si elle est fermée et frapper le coupable en question jusqu'à ce qu'il avoue.

Selon Y. K., à Kangaba, il y a quelques années un fait divers avait défrayé la chronique. Un trésor sacré, transmis de génération en génération, avait été dérobé et l'auteur et l'objet sont restés introuvables. L'enquête a acquis une envergure sous-régionale par la participation des *Komo tigi venus* de la Guinée Conakry qui ont mené les enquêtes et confondu les coupables qui ont fini par ramener l'objet en question. Les chefs traditionnels de Kangaba n'ont pas saisi la gendarmerie parce que la nature de la chose disparue ne devrait pas être révélée aux non-initiés. Lors de mon enquête, les enquêtés ne voulaient pas du tout parler de cette affaire parce que jugée dangereuse ou dans tous les cas mystérieuse.

Cette affaire est une parfaite illustration d'usage du savoir local dans l'administration des preuves et dans la répression des délits en milieu traditionnel malien et par extrapolation africain.

Concernant la citation de la sourate *ya-sin* comme pratique pour confondre un voleur. Par le Coran plein de sagesse...Louange donc, à Celui qui détient en sa main la royauté sur toute chose ! Et c'est vers Lui que vous serez ramenés)³. On prend deux tiges qui sont maintenues parallèlement par deux enfants innocents au niveau de la poitrine. Pendant que le marabout, cite la sourate *ya-sin*, on présente entre les tiges parallèles les tiges correspondant au nom de chaque mis en cause, les deux tiges se renferment sur la tige du coupable.

Les Imans que nous avons approchés affirment que cette vocation qui est attribuée à cette sourate n'est prévue ni dans le coran ni dans les hadiths. L'effet dont il s'agit selon eux n'est que psychologique. Celui qui a réellement volé, submergé par l'émotion se piège lui-même par la seule conscience que le marabout récite le coran. Dans ce sens, on peut alors l'apparenter au détecteur de mensonges qui lui aussi est basé sur les effets physiologiques et psychologiques créés par la situation et par l'impossibilité pour l'intéressé de maîtriser ces processus. Pour le besoin de la vérité, toute une science des preuves basée sur le savoir local semble avoir pris naissance dans les sociétés maliennes. Nous retrouvons ces mêmes caractéristiques dans le collier du mensonge des Dogons.

On rencontre ces pratiques relevant de l'ordalie à travers tout le Mali. Ainsi en cas de vol les parties jurent au nom de Bereté et Nama à déguéla dans le mandé, devant Cheick Ould Mohamed chez les maures, au nom de Wateni et Mamourou chez les Peuls de Ganadougou/Blendio etc.

2. L'usage du savoir local par les agents des forces de l'ordre dans la prévention et dans la répression des délits

Le savoir local est utilisé soit pour mener des enquêtes et se protéger (A), soit les enquêteurs collaborent avec des détenteurs de savoir local (B).

A. Savoir local et enquêtes policières

Le savoir local est utilisé pour la protection personnelle des enquêteurs qui se disent évoluer dans un contexte dangereux. Les délinquants sont souvent des gens « lavés ». L'enquêteur encourt plusieurs dangers. Un corps « lavé » est un corps avec lequel il faut éviter le contact physique. Ils craignent également, en plus des armes que le délinquant peut posséder, tous les objets de protection qu'il porte sur son corps dont certains peuvent être même sous-cutanés. L'exemple le plus éloquent de recherche de protection occulte afin de commettre des délits est

³ Coran, version électronique

illustré par l'affaire de braquage de la BDM par un homme qui était convaincu d'être invisible pour les autres. Quand il a été appréhendé, il détenait des amulettes cousues dans un boubou blanc et d'autres à la ceinture. Il a été tout naturellement privé de ces objets après son arrestation.



Figure 1 : Gris gris retrouvés sur le corps de personnes interpellées, commissariat de police du IV arrondissement de Bamako.

Source : Photo, Bouréma Kansaye

Certains enquêteurs sont eux-mêmes initiés et font leur consultation occulte dans chaque affaire ou avant chaque descente pour interpellier des délinquants. Ils croient beaucoup souvent plus à ces pratiques qu'aux savoirs acquis lors de la formation policière. Les surnoms de certains enquêteurs constituent un témoignage éloquent de cet état de fait : épervier du Manding, le lynx, etc.

B. La collaboration entre enquêteurs et détenteurs de savoirs occultes

Cette collaboration peut être une nécessité de protection personnelle pour les agents de sécurité et une contribution à l'élucidation d'une affaire compliquée de la part des détenteurs de savoir local.

Les agents de sécurité sollicitent individuellement l'intervention des détenteurs de savoir local pour lui assurer une protection personnelle dans le cadre de son travail. Dans la plus part des

cas, il s'agit de rechercher l'invulnérabilité du corps par les balles et l'arme blanche. Il s'agit pour le policier ou le gendarme de chercher à garantir l'intégrité de son corps dans les circonstances diverses de son travail.

En dehors de cette démarche individuelle, il existe aussi des sollicitations qui ont trait à assurer une certaine protection à tout un corps professionnel, toute une promotion, une institution, etc.

Selon certains enquêtés, même le colonisateur faisait appel au *kolonkalani tigu* officiellement si l'enquête ne parvient pas à élucider une affaire de vol.

Cette attitude du colonisateur consistant à laisser gérer les affaires indigènes par les coutumes était courante. Aujourd'hui ce genre de recours ne peut avoir une existence officielle compte tenu de leur incompatibilité supposée avec les règles de procédures modernes. Néanmoins, des initiatives individuelles voire parfois collectives, dans les deux cas cachées, à se faire épauler par les détenteurs de savoir local persistent dans le milieu des policiers. En plus, certaines victimes font recours à ce savoir pour plusieurs raisons. En effet, au cours de certaines enquêtes menées au niveau de la police, notamment en matière d'atteinte au bien (vol), les enquêteurs recourent à l'aide de détenteurs de savoir local pour confondre les accusés. Ce fut le cas entre certains enquêteurs de la police et un certain Adama Konaté dit wotigui (maître du trou) à Sotuba en commune I du District de Bamako⁴.

Le policier enquêteur de la Brigade d'investigations judiciaires demanda à Wotigui d'expliquer par quel miracle il parvenait à confondre et à faire avouer les suspects qu'on lui présente. Il montra le trou à l'Inspecteur principal de police, lequel demanda de passer un test. Il fit lui-même remettre son téléphone à un de ses éléments qui sera invité à se soumettre à l'épreuve. Et le maître entama ses rites du genre :

« Ô djinns, je vous conjure de vous manifester et de saisir cet individu si, par les pouvoirs qui vous sont conférés, vous le reconnaissez coupable de vol ou de détention de l'objet perdu ».

Le suspect ne parvint pas à retirer sa main du trou. Les djinns s'étaient donc manifestés ? La chose avait de quoi interloquer plus d'un.

Il y a manifestement un truc. Mais quoi ? S'interrogeait le policier.

⁴ Le trou du diable de Sotuba : le wo tigu démasqué, Aurore du 09/04/2010 (article de B.S. DIARRA)

Il invita alors le magicien à l'accompagner à la brigade d'investigation judiciaire, où un trou a été creusé pour reprendre la séance. Pour la circonstance, un procureur fut invité à assister à l'expérience.

Cette fois-ci, le policier déposa son appareil dans son bureau et invita un de ses éléments à le « voler », de manière à ce qu'il ne sache pas lui-même qui le détient. Tous les autres policiers furent tour à tour appelés à passer le test du trou. Mais miracle ! Celui qui détenait le téléphone fut coincé. Les enquêteurs suggérèrent alors que nul ne touche à l'appareil et de le laisser bien en vue dans le bureau. Et on reprit la séance. Mais curieusement, le trou retint quand même un suspect. Ce fut la première faille. Mais Wotigui explique que celui qui a été épinglé a déjà volé un objet similaire dans le passé. Raison pour laquelle les djinns l'ont retenu. Possible, mais pourquoi le Wotigui lui-même ne mettrait sa main dans le trou question de savoir ce que les djinns feront ? On l'invita à passer lui-même l'épreuve. Il enfouit sa main dans le trou, comme le commun des suspects, il ne put la dégager du trou. Certainement que lui aussi a déjà volé quelque chose.

Cet exemple illustre de manière éloquente toute la difficulté et le danger de l'intégration des actes à caractères occultes dans une procédure pénale régulière ainsi que la fiabilité des preuves obtenues par ces moyens malgré une croyance encore vivace qui leur accorde une place importante dans les sociétés maliennes.

La loi N° 01-080 du 20 août 2001⁵ est assez claire. Ainsi, l'article 412 dispose : « Hors les cas où la loi en dispose autrement, les infractions peuvent être établies par tout mode de preuve et le juge décide d'après son intime conviction ». L'article 413 précise que « Tout procès verbal ou rapport n'a de valeur probante que s'il est régulier en la forme, si son auteur a agi dans l'exercice de ses fonctions et a rapporté sur une matière de sa compétence ce qu'il a vu, entendu ou constaté personnellement ».

Il est peut être intéressant d'envisager que ces pratiques deviennent des éléments de médiation pénale avant l'entame d'une procédure traditionnelle permettant aux parties de résoudre leur litige et d'épargner ainsi la justice d'une surcharge inutile.

⁵ Code de procédure pénale du Mali

Références

- Bathily A. I. (2004-2008). L'impact de la décentralisation sur la politique et l'économie dans les cercles de Kati et Kita au Mali (Thèse de doctorat, Paris Vincennes)
- Buquet A. (2008). Manuel de criminalistique moderne: La science et la recherche de la preuve, Broché
- Camara F.K. (2004) Pouvoir et justice dans la tradition des peuples noirs, l'harmattan
- Coulibaly M. (2008) La procédure pénale au Mali, édition Jamana
- Dalglish D. « Pre-colonial criminal justice in West Africa: Eurocentric thought versus Africentric evidence » in African Journal of Criminology and justice Studies, Vol. 1 N°1: April, 2005, pp 55-69
- Kassibo B. (1992). La géomancie ouest-africaine. Formes endogènes et emprunts extérieurs in cahier d'études africaines N° 128, V.32 , 541-596
- Resie (Comte de), (1857). Histoire et traité des sciences occultes, ou, examen des croyances, volume 2
- Rode M. « Genre, coutumes et droit colonial au Soudan français (1918-1939) » in étude africaines, 583-602 consulté le 15 août 2012 <http://etudesafriaines.revues.org/8162>
- Rosny E. (de), (2006). Justice et sorcellerie, Karthala
- Traore M. B. (1979-1980). Société initiatique et régulation sociale chez les Malinké et Bambara du Mali. Essai d'interprétation sociologique d'un système juridique (thèse de doctorat Paris I, Panthéon Sorbonne)